



403520109

A 916
28/7/03

SA SODIAM

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société SODIAM S.A. en SAS

Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2003
SA SODIAM
935 avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN
Ce rapport contient 2 pages

Référence PW/CJ



KPMG Entreprises

Pôle Aquitaine Sud
88 rue de Bahinos
B.P. 352
64603 Anglet Cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 59 57 59 57
Télécopie : +33 (0)5 59 57 59 67
Site internet : www.kpmg.fr

SA SODIAM

Siège social : 935 avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN
Capital social : € 1 440 000

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société SODIAM S.A. en SAS

Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2003

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Mont de Marsan en date du 10 janvier 2003, et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société SODIAM et en application de l'article L.225-244 du même Code, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social,
- et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

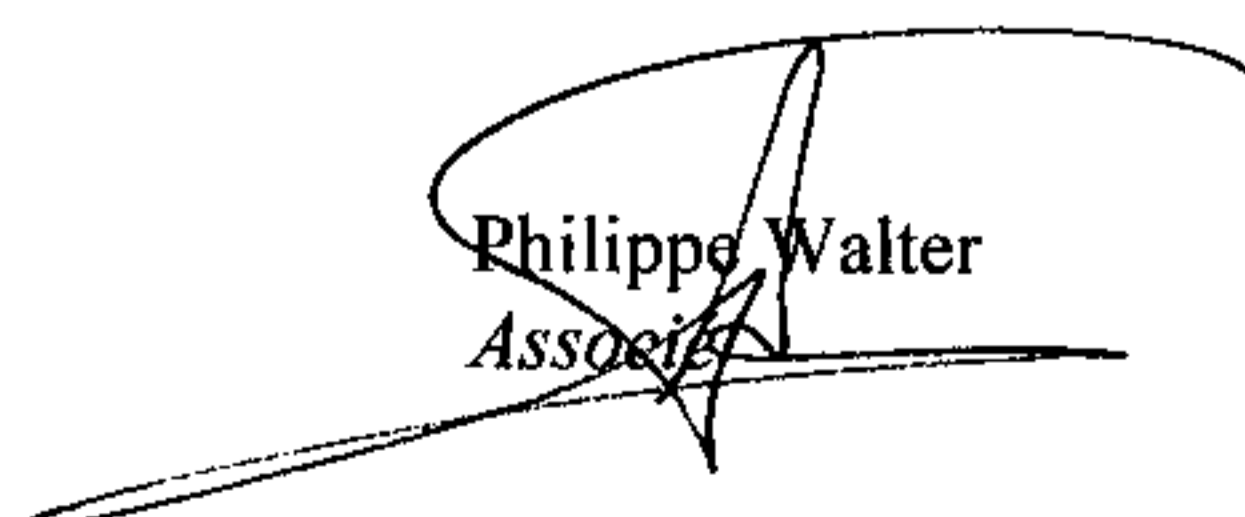
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Anglet, le 21 mai 2003

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.


Philippe Walter
Associé



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expert.se
comptable - commissariat
aux comptes à directeur et
conseil de surveillance

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois Perret Cedex

Capital: 5 497 100 €
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

SA SODIAM

Société Anonyme au capital social de 1 440 000 euros
Siège social : 935 Avenue du Maréchal Juin 40000 MONT DE MARSAN

R.C.S. de Mont de Marsan - N° 403 520 109

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2003

L'an deux mille trois, le dix juin, à 14 heures 35,

Les actionnaires de la Société SA SODIAM, société anonyme au capital de 1 440 000 euros, dont le siège social est à 40000 MONT DE MARSAN, 935 avenue du Maréchal Juin, se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean Jacques DARGELOS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christophe DARGELOS présent et acceptant, est appelé aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Bernard DESPAGNET est désigné comme secrétaire.

Assiste également à la réunion, le Commissaire aux Comptes la société KPMG SA représentée par Monsieur Philippe WALTER.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents possèdent toutes les actions ayant le droit de vote. L'assemblée, peut valablement délibérer comme assemblée générale ordinaire.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence .
- Le rapport du conseil d'administration.
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.
- Les rapports du commissaire aux comptes

Le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

J-J D
CJ

CB

Il rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Modification de sa dénomination sociale
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme, fixation de sa rémunération

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée.

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 440 000 euros, divisé en 90 000 actions de 16 euros chacune, libérées.


Compte tenu de cette modification, l'assemblée générale décide que la dénomination de la société sera désormais SODIAM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J-J P cy 

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme comme Président de la société sous sa nouvelle forme, Monsieur Jean Jacques DARGELOS, demeurant 40270 GRENADE SUR ADOUR rue des Capucins.

Cette désignation est faite pour une durée de six ans soit jusqu'au 10 juin 2009.

Le Président ainsi nommé aura conformément à l'article 12 des statuts les pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale fixe à 12 270,63 euros brut par mois la rémunération du Président, Monsieur Jean Jacques DARGELOS avec un avantage en nature en sus concernant un contrat de retraite complémentaire article 83 CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux actionnaires et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa nouvelle forme.

Les actionnaires statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JJD

9

R

SIXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le président



Le scrutateur



Le secrétaire



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Le 04/07/2003 Bordereau n°2003/482 Case n°1

Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

L'Agent



SODIAM

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 440 000 euros

Siège social : 935 avenue du Maréchal Juin

40000 MONT DE MARSAN

RCS Mont de Marsan n° 403 520 109

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société initialement dénommée SA SODIAM a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 1995, enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de Mont de Marsan le 12 janvier 1996 F° 55 N° 25/53

Elle a été transformée en société par actions simplifiées suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date 10 juin 2003.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, notamment par le code du commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La société est dénommée SODIAM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente et la réparation de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, accessoires, carburants et lubrifiants, station service, location de véhicules avec ou sans chauffeur, le remorquage de véhicules

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4-SIEGE

Le siège de la société est fixé au 935 avenue du Maréchal Juin, 40000 Mont-de-Marsan.

Il peut être transféré sur décision du président de la société.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle expire donc le 24 janvier 2046 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution 250 000 francs en numéraire.

Par traité en date du 15 mai 1996 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1996 il a été fait apport par la SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUTOMOBILE MONTOISE - SODIAM de sa branche complète et autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de vente et réparation de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, accessoires, carburants et lubrifiants, station service, location de véhicules avec ou sans chauffeur, le remorquage de véhicules pour une valeur nette de 3 261 000 francs, lequel a été rémunéré par l'émission de 32 610 actions nouvelles attribuées à la SOCIÉTÉ DE DIFFUSION AUTOMOBILE MONTOISE - SODIAM .

Il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 3 989 000 francs en numéraire à la date du 31 décembre 1996 par le Conseil d'administration du 31 décembre 1996.

Le 28 décembre 2001, le capital a été augmenté de la somme de 1 500 000 francs par apport de pareille somme en numéraire et création de 15 000 actions nouvelles, puis il a été de nouveau augmenté d'une somme de 445 780,80 francs, réalisée par incorporation d'une somme de 238 248,80 francs prélevée sur la réserve légale pour 238 248,80 francs, d'une somme de 132 532 francs prélevée sur la réserve facultative, d'une somme de 75 000 francs prélevée sur le compte prime d'émission et augmentation de la valeur nominale de l'action qui passe de 100 francs à 104,95 francs.

Le Conseil d'administration du 31 décembre 2001 a constaté la réalisation de ces deux augmentations de capital à effet du 28 décembre 2001 et la conversion du capital porté à 9 445 780,80 francs en euros, soit 1 440 000 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 440 000 euros, divisé en 90 000 actions de 16 euros chacune d'une seule catégorie entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

- 1- Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
- 2- Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12- TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1- Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant

prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, ou d'un ascendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al.1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

- 2- La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global : de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé : il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 3- L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- 4- La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 5- Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- 6- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- 7- La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

- 1- La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

- 2- Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3- La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15- PRESIDENT DE LA SOCIETE

1) La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

- 2) Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut proposer aux associés la nomination d'un Directeur Général. Ce Directeur Général, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce Directeur Général est faite dans les conditions prévues par les articles 18 et 22.

La décision qui le nomme fixe l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général, sa rémunération et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par la collectivité des associés.

- 3) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant.
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération.
- nomination des commissaires aux comptes
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé.
- augmentation, amortissement ou réduction de capital.
- émission de valeurs mobilières.
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions.
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions.
- transformation en société d'une autre forme.
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

- 1- Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
- 2- En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, sept jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- 3- En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tous associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 4- En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- à la majorité simple pour celles concernant : les comptes annuels, l'affectation du résultat, les conventions visées à l'article 16, les mandats de président, directeur général et de commissaires aux comptes.
- à la majorité des deux tiers pour toutes les autres décisions à l'exclusion de celles requérant l'unanimité précisées ci-après.
- à l'unanimité des associés pour les décisions suivantes :
 - modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité simple ou qualifiée, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

- 1- Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
- 2- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils

refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce. à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-même, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
10 JUIN 2003

Copie certifiée conforme
le Président
